

**Arrêté temporaire N°2025-01-010**

Objet : stationnement interdit pour la pose provisoire d'un groupe électrogène

La Maire de MONTLUEL,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**Considérant** que ENEDIS, représentée par Monsieur Fabrice CARLOT et demeurant 30 rue André Citroën 01500 AMBERIEU EN BUGEY, doit effectuer la pose provisoire de deux groupes électrogènes pour réalimenter les abonnés, sis **Chemin de l'Ecole et Chemin du Puits Jailleux 01120 MONTLUEL**, et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique et de réglementer la circulation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement des véhicules sera interdit du 28/01 au 31/01/2025, dans les rues suivantes, en fonction de l'avancement du chantier, sauf pour les véhicules de secours et d'incendie :

- **Chemin de l'Ecole et Chemin du Puits (conformément aux photos jointes aux demandes)**

Afin de faciliter la pose des 2 groupes électrogènes.

**ARTICLE 2** : **La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation 48 heures avant le début des travaux, sous le contrôle de la police municipale.**

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié dans la Commune de MONTLUEL.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Major, commandant la brigade de gendarmerie de MONTLUEL,
- La Police Municipale,
- M. le Chef du Centre de Secours,
- Les Services Techniques de la commune,
- ENEDIS.

Je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements en vigueur.

Fait à Montluel, le 10 janvier 2025.



La Maire,  
Anne FABIANO CONTIGLIANI